

AP -

[REDACTED]

13.173/II/P

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En séance du 23 septembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée le 30 juillet 1981 contre les bureaux de poste : Bruxelles 36 (Bourse), Ixelles 1 et Etterbeek 2 en raison du fait que ces bureaux emploient du personnel ignorant le néerlandais.

Il ressort des renseignements communiqués par le Ministre des P.T.T. dans la lettre du 15 octobre 1981, référence n° 3222/N-1/2/71 que :

- au bureau de poste de Bruxelles 36, 5 des 13 agents néerlandophones ont prouvé la connaissance du français par un examen linguistique subi devant le Secrétariat permanent au Recrutement (S.P.R.) tandis que 3 agents francophones n'ont pas participé à l'examen linguistique prescrit ;

./..

- au bureau de poste d'Ixelles 1 également, seulement 5 des 26 agents néerlandophones ont prouvé, par la réussite d'un examen linguistique devant le S.P.R., la connaissance de la seconde langue, en l'occurrence le français, tandis que les 4 agents francophones n'ont pas réussi un tel examen ou bien n'y ont pas participé ;
- au bureau de poste d'Etterbeek 2, qui emploie 2 agents néerlandophones et 5 francophones, nul n'a fourni, de la façon légalement prévue, la preuve de la connaissance de la seconde langue.

Les bureaux de poste de Bruxelles 35 et d'Ixelles sont des services locaux de Bruxelles-Capitale alors que le bureau d'Etterbeek 2, dont l'activité s'étend à Etterbeek, Woluwe-St. Lambert et Woluwe-St. Pierre, est un service régional comme prévu à l'article 35, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à l'article 19, des L.L.C., et respectivement à l'article 35, qui renvoie à l'article 19, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que celui-ci utilise quand cette langue est le néerlandais ou le français.

Sur base de l'article 21, § 2, des L.L.C. tout agent, exception faite du personnel de métier et ouvrier, d'un service local de Bruxelles-Capitale doit être soumis, avant sa nomination, à un examen écrit sur la connaissance élémentaire de la seconde langue ; en vertu du § 5 de ce même article, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction, mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Au bureau de poste de Bruxelles 36 (Bourse) 11 des 16 agents ne répondent pas aux prescriptions de l'article 21, §§ 2 et 5, des L.L.C. Aux bureaux de poste d'Ixelles 1 et Etterbeek 2 la même situation se présente, respectivement pour 25 des 30 et pour 7 des 7 agents.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime cette plainte recevable et fondée. Elle vous invite également à régler incessamment la situation du personnel dans les bureaux concernés selon les prescriptions des L.L.C. et à lui communiquer conformément à l'article 61, § 3, 2ème alinéa, la suite réservée à cet avis.

Cet avis sera envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

